

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIMESSA DI GRAZIA À GHJUVORE DI L'ANZIANU
PAGADORE DIPARTIMENTALE DI CISMONTE**

**REMISE GRACIEUSE EN FAVEUR DE L'ANCIEN PAYEUR
DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée de Corse la demande de remise gracieuse formulée par Mame Moreau, ex. Payeur du Conseil Départemental de la Haute-Corse, suite au jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Corse n° 2020-0025 du 5 octobre 2020 relatif au contrôle exercé sur les comptes 2017 du Département de la Haute-Corse qui l'a constitué débitrice envers la CdC de la somme de 12 580,06 € au titre de l'exercice 2017 augmenté des intérêts.

Le juge des comptes a en effet reconnu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame Moreau pour défaut de contrôle de la régularité d'une annulation par mandats 17944, 2024, 2025, 15576, 10359, 1414 de titres de recettes sur exercices antérieures n° 2255, 4512, 4614, 2544, 561 et 3692 pour un montant cumulé de 12 580,06 € sans que ces mandats soient accompagnés d'un état précisant pour chaque titre, l'erreur commise.

Il ressort de la lecture du jugement que « sans production des justifications nécessaires indiquant les motifs de l'annulation du titre antérieur, la comptable n'a pu s'assurer de la régularité de celle-ci ; qu'en conséquence, en ne procédant pas à ce contrôle de régularité auquel elle était tenue, la comptable a manqué à son obligation et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2017 ».

Il convient toutefois de noter que Mme Moreau invoque à l'appui de sa demande de remise gracieuse le fait que les pièces ont bien été produites au comptable public par l'ordonnateur du Département de la Haute-Corse et que celles-ci étaient bien en possession de la paierie, c'est le défaut des transmissions des pièces à la CRC qui a conduit le juge financier à considérer que le préjudice financier était constitué.

Madame Moreau invoque également le fait que la phase d'instruction s'est déroulée en 2020 durant la crise sanitaire période durant laquelle les services étaient désorganisées au regard de la situation particulière. Elle relève également qu'elle a activement participé à la création de la nouvelle collectivité qui a généré un travail considérable et que sur ce point la juridiction a d'ailleurs considéré « que les circonstances pouvaient fonder une éventuelle remise gracieuse d'un débet ou d'une modulation d'une somme non rémissible ».

Il convient enfin de souligner que Mme Moreau est à la retraite depuis juillet 2019.

Aussi la remise gracieuse pourrait être motivée au bénéfice de Mme Moreau sur la base de l'ensemble des éléments susvisés.

Conclusion :

En conclusion, il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme Moreau ex. Payeur du Conseil Départemental de la Haute-Corse.
- De prendre en charge le déficit d'un montant de 12 580,06 € au titre de l'exercice 2017 du Département de la Haute-Corse augmenté des intérêts sur le budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.